

Certifié conforme à l'acte transmis au contrôle de légalité



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

du Conseil de Communauté de l'agglomération dijonnaise

Séance du jeudi 18 décembre 2014

Président : M. MILLOT

Secrétaire de séance : Mme BLANC

Convocation envoyée le 11 décembre 2014

Publié le 19 décembre 2014

Nombre de membres du Conseil de Communauté : 79

Nombre de présents participant au vote : 63

Nombre de membres en exercice : 79

Nombre de procurations : 7

SCRUTIN : POUR : 70

ABSTENTION : 0 CONTRE : 0 NE SE PRONONCE PAS : 0

Membres titulaires présents :

M. Alain MILLOT	M. Charles ROZOY	Mme Sandrine RICHARD
M. Pierre PRIBETICH	M. Jean-Claude GIRARD	M. Thierry FALCONNET
M. Jean ESMONIN	M. Patrick MOREAU	Mme Claudine DAL MOLIN
M. Patrick CHAUPUIS	M. Abderrahim BAKA	M. Louis LEGRAND
Mme Nathalie KOENDERS	Mme Stéphanie MODDE	M. Patrick ORSOLA
M. Rémi DETANG	Mme Françoise TENENBAUM	Mme Florence LUCISANO
Mme Catherine HERVIEU	Mme Christine MARTIN	Mme Anne PERRIN-LOUVRIER
M. José ALMEIDA	Mme Danielle JUBAN	Mme Céline TONOT
M. Jean-François DODET	Mme Lê Chinh AVENA	M. Jean-Philippe MOREL
M. François DESEILLE	Mme Hélène ROY	M. Nicolas BOURNY
Mme Colette POPARD	M. Georges MAGLICA	M. Jean-Michel VERPILLOT
M. Michel JULIEN	M. Joël MEKHANTAR	Mme Corinne PIOMBINO
M. Frédéric FAVERJON	Mme Nuray AKPINAR-ISTIQUAM	M. Jean-Louis DUMONT
M. Didier MARTIN	Mme Sladana ZIVKOVIC	M. Jean-Frédéric COURT
M. Dominique GRIMPRET	M. Jean-Yves PIAN	Mme Anaïs BLANC
M. Michel ROTGER	Mme Océane CHARRET-GODARD	M. Damien THIEULEUX
M. Jean-Patrick MASSON	M. Laurent BOURGUIGNAT	Mme Michèle LIEVREMONT
Mme Badiââ MASLOUHI	Mme Chantal OUTHIER	M. Philippe BELLEVILLE
M. André GERVAIS	M. Emmanuel BICHOT	Mme Noëlle CABBILLARD
M. Benoît BORDAT	Mme Frédérique DESAUBLIAUX	M. Cyril GAUCHER.
Mme Anne DILLENSEGER	M. Hervé BRUYERE	

Membres suppléants avec voix délibératives présents :

M. Bertrand FRANET

Membres titulaires absents :

M. Alain HOUPERT	M. Jacques CARRELET DE LOISY pouvoir à M. Bertrand FRANET
Mme Anne ERSCHENS	M. François REBSAMEN pouvoir à M. Alain MILLOT
M. François HELIE	M. Laurent GRANDGUILLAUME pouvoir à Mme Badiââ MASLOUHI
M. Édouard CAVIN	Mme Chantal TROUWBORST pouvoir à M. François DESEILLE
M. Roland PONSAA	Mme Catherine VANDRIESSE pouvoir à M. Laurent BOURGUIGNAT
M. François NOWOTNY	Mme Louise BORSATO pouvoir à M. Michel ROTGER
Mme Dominique BEGIN-CLAUDET	M. Gaston FOUCHERES pouvoir à Mme Anne PERRIN-LOUVRIER
M. Jean DUBUET	M. Gilbert MENUT pouvoir à Mme Noëlle CABBILLARD.
M. Patrick BAUDEMONT	

OBJET : EAU ET ASSAINISSEMENT

Avenant 10 au contrat de délégation de service public de l'assainissement de Talant

Le Traité de Concession pour l'exploitation du service public de l'assainissement, liant Lyonnaise des Eaux France à la Ville de Talant, transféré au Syndicat Mixte du Dijonnais, puis à la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise à compter du 1er janvier 2011, est entré en vigueur le 2 avril 1991.

Il a été modifié successivement par neuf avenants.

Le présent avenant a pour objet :

L'intégration des dispositions réglementaires :

- visant à prévenir les dommages causés aux réseaux lors de travaux codifiés dans les articles L. 554-1 à 5 et R. 554-1 et suivants du code de l'environnement ayant conduit à la publication de décrets et d'arrêtés d'application, d'un guide technique et de la norme NF S 70-003, nécessitant l'adaptation de l'Annexe 6 - Bordereau des prix du service des eaux du présent contrat,
- issues du Décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 visant la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable.

La mise en place d'un accès via internet permettant à la Collectivité d'accéder à des données contractuelles, patrimoniales et d'exploitation en temps réel.

LE CONSEIL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE :

- **d'approuver** l'avenant n°10 au contrat de Délégation de service public de l'assainissement de Talant ;
- **d'autoriser** le Président à signer les actes relatifs à cet avenant.



**COMMUNAUTE DE L'AGGLOMERATION
DIJONNAISE**

Talant



AVENANT N° 10

*Au traité de Concession
Pour l'Exploitation du Service d'Assainissement
du 2 juin 1993*



Entre

La **Communauté de l'Agglomération Dijonnaise (Grand Dijon)**, représentée par Monsieur Alain Millot, son Président, agissant en cette qualité en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Conseil Communautaire par délibération en date du, désigné ci-après par "la Collectivité",

Et

Lyonnaise des Eaux France, société anonyme au capital de 422 224 040 €, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro Siren 410 034 607, ayant son siège social à Paris La Défense (92066), Tour CB 21, 16 place de l'Iris, représentée par Monsieur Marc Bonnieux, en qualité de Directeur de l'Entreprise Régionale Bourgogne Champagne Jura, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués, désignée ci-après par "le Concessionnaire",

PREAMBULE

Le Traité de Concession pour l'exploitation du service d'assainissement, liant Lyonnaise des Eaux France à la Ville de Talant, transféré au Syndicat Mixte du Dijonnais, puis à la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise à compter du 1^{er} janvier 2011, est entré en vigueur le 25 juin 1993.

Il a été modifié successivement par neuf avenants.

Le présent avenant a pour objet :

- L'intégration des dispositions réglementaires :
 - relatives aux augmentations anormales de consommation causées par une fuite après compteur, issues de la loi dite "Warsmann" n°2011-525 du 17 mai 2011 et de son décret d'application n° 2012-1078 du 24 septembre 2012, et codifiées aux articles L2224-12-4 et R2224-10-1 du code général des collectivités territoriales, emportant modification de l'Annexe – Règlement du service des eaux du présent contrat,
 - visant à prévenir les dommages causés aux réseaux lors de travaux codifiées dans les articles L. 554-1 à 5 et R. 554-1 et suivants du code de l'environnement ayant conduit à la publication de décrets et d'arrêtés d'application, d'un guide technique et de la norme NF S 70-003, nécessitant l'adaptation de l'Annexe - Bordereau des prix unitaires du présent contrat,
 - issues du Décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 visant la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable.
- La mise en place d'un accès via internet permettant à la Collectivité d'accéder à des données contractuelles, patrimoniales et d'exploitation en temps réel.

En conséquence des points exposés, les parties conviennent du présent avenant.

ARTICLE 1 – CONTROLE EXERCE PAR LA COLLECTIVITE E

En application des dispositions de *l'Article 78- Contrôle exercé par la Collectivité* du présent contrat, le concessionnaire met à disposition de la Collectivité un service :

- accessible depuis internet sécurisé par des identifiants nominatifs,
- permettant de disposer :
 - d'une cartographie des réseaux,
 - des documents relatifs au contrat,
 - des données d'exploitation remontées des systèmes d'information

ARTICLE 2 – SURCONSOMMATION LIEE A UNE FUITE

Il est ajouté au 1/ Redevance d'assainissement de l'Article 69 – Facturation des Sommes dues par les usagers et la collectivité, le paragraphe suivant :

En cas de fuite après compteur, ne générant pas de rejet dans les réseaux d'assainissement, l'utilisateur peut bénéficier d'exonération ou de réduction, allant jusqu'à l'exonération complète de la surconsommation.

En cas fuite après compteur générant un rejet dans les réseaux d'assainissement, les dispositions de l'article R2224-19-2 du code général des collectivités territoriales s'appliquent.

En conséquence l'Annexe - Règlement du service visée aux Articles 11 et 79 du présent contrat est annulée et remplacée par celle fournie en Annexe.

ARTICLE 3 – REFORME DE LA REGLEMENTATION VISANT LA PREVENTION DES DOMMAGES AUX RESEAUX

3.1 CARTOGRAPHIE ET GUICHET UNIQUE

L'Article 54. - Plans est modifié comme suit :

Le Concessionnaire réalise, à l'échelle maximum de 1/200ème, et en utilisant le meilleur fonds de plan géo-référencé disponible auprès de la Collectivité, tel que défini en Annexe 3, une cartographie numérique du réseau de distribution d'eau de classe de précision :

- A, géoréférencée (x,y,z) au sens de l'article 1 de l'arrêté du 15 Février 2012 (NOR : DEVP1116359A), pour les ouvrages neufs ou renouvelés depuis le 1er janvier 2013,
- C pour tous les ouvrages réalisés avant cette date.

Conformément aux dispositions des articles R. 554-7 et suivants du code de l'environnement, le Concessionnaire procède au référencement initial et au zonage du réseau sur le guichet unique prévu à l'article L. 554-2 du code de l'environnement. Il réalise les mises à jour nécessaires dans les délais et formats prescrits par la réglementation. A ce titre, chaque année, le Concessionnaire :

- procède à la déclaration prévue à l'article R. 554-10 du code de l'environnement, en intégrant dans les données celles relatives au réseau exploité dans le cadre du présent contrat,
- réalise le plan de zonage en intégrant les plans fournis par la Collectivité, et sous réserve de validation de sa part, les éléments provenant des investigations complémentaires prévues à l'article R 554-23 du code de l'environnement,
- s'acquitte de la redevance prévue à l'article L. 554-5 du code de l'environnement au titre des ouvrages exploités au 31 décembre de l'année précédente dans le cadre du présent contrat.

Il est ajouté en tête de ***l'Article 52 – Inventaire des biens immobiliers confiés au Concessionnaire***, la phrase suivante :

Les mises à jour de l'inventaire patrimonial sont réalisées en application des dispositions du Décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012.

3.2 EN QUALITE DE RESPONSABLE DE PROJET OU D'EXECUTANT DE TRAVAUX

Il est ajouté à l'Article 64 – Conditions d'établissement des ouvrages du Chapitre XIII – Travaux les paragraphes suivants :

Au titre des travaux qu'il effectue dans le cadre du présent contrat, le Concessionnaire :

- veille à l'application des dispositions de l'Article R 554-32 du code de l'environnement pour les travaux urgents,
- procède à l'émission des DT et DICT et à leur gestion auprès des autres exploitants,
- respecte les procédures d'exécution des chantiers conformément aux procédures et exigences qui découlent des Articles R 554-1 et suivants du code de l'Environnement, du guide technique et de la norme NF 70-003 partie 1.

Tous les ouvrages neufs réalisés par le Concessionnaire, incluant les branchements, feront l'objet de relevés géo-référencés en classe A au sens de l'Article R 554-32 du code de l'Environnement.

En complément, le bordereau des prix prévu à ***l'Article 33 – Travaux neufs***, visé comme Annexe au contrat dans l'Article 79 du présent contrat est remplacé par le bordereau en annexe 1 au présent avenant.

3.3 EN QUALITE D'EXPLOITANT

L'***article 10*** est modifié comme suit :

Article 10 – Utilisation des voies publiques et privées, relation avec les tiers

10.1 – Utilisation des voies publiques et privées

La concession confère au Concessionnaire le droit exclusif pendant la durée de la concession d'établir et d'entretenir dans le périmètre de la concession soit au-dessus, soit au-dessous des voies publiques et de leurs dépendances, tous ouvrages ou collecteurs destinés à la collecte des effluents du service concédé. Ce droit ne pourra s'exercer que dans les conditions définies par le présent contrat, les règlements de voirie, ou à défaut les dispositions de l'Article R 141-15 du Code de la voirie routière.

L'exercice des droits du Concessionnaire sur les voies qui n'appartiennent pas au domaine public de la Collectivité est subordonné à l'existence des autorisations nécessaires que le Concessionnaire se charge d'obtenir avec l'appui de la Collectivité.

Le concessionnaire s'engage à prendre à sa charge le coût des réfections définitives des tranchées ouvertes par ses soins sur le domaine public en se conformant au règlement de

voirie en vigueur au moment des travaux, sous la maîtrise d'œuvre des services de la collectivité.

Lors de la remise des ouvrages, la Collectivité fournit au Concessionnaire copie de toutes les conventions de servitude de passage de canalisations en terrain privé correspondantes ainsi que les périmètres de protection.

Le Concessionnaire doit informer la Collectivité par un avis d'ouverture de fouilles, selon les prescriptions du service voirie, de toute intervention sur la voie publique, sauf cas d'urgence.

Le Concessionnaire doit également informer préalablement les riverains concernés pour toute intervention importante ou nécessitant une interruption de la distribution d'eau potable, sauf cas d'urgence.

Dans tous les cas une information sera transmise aux services de la Collectivité chargés de la diffusion de l'Information.

10.2 – Prévention des dommages aux réseaux

Conformément aux dispositions des articles R554-22 et R554-26 du code de l'environnement, le Concessionnaire est tenu de répondre, dans les formes et dans les délais prescrits, aux déclarations de projet des responsables de projets, aux déclarations d'intention de commencer les travaux des exécutants de travaux, et aux sollicitations pour travaux urgents qui lui sont adressées.

ARTICLE 4 - FORMULE DE VARIATION DU BORDEREAU DES PRIX

L'Article 34 - FORMULE DE VARIATION DU PRIX DES TRAVAUX NEUFS ET D'ENTRETIEN est abrogé et remplacé par l'article suivant :

ARTICLE 34 - -FORMULE DE VARIATION DU BORDEREAU DES PRIX

Les prix unitaires de l'Annexe - Bordereau des prix sont indexés sur la formule suivante :

$$P_n = P_0 \times K2_N$$

Où P_0 est le prix de base et P_n est le tarif qui s'applique à la date de facturation.

Avec

$$K2_N = 0,10 + 0,90 \times \frac{TP10a}{TP10a_0}$$

Le coefficient K2 est arrondi au dix millième le plus proche (4 décimales), les calculs intermédiaires étant menés au cent millième le plus proche (5 décimales). Les tarifs ainsi indexés sont arrondis à deux décimales, chaque semestre.

La valeur applicable du coefficient K2 est celle connue au premier jour d'exécution des travaux.

Ainsi, la valeur initiale des paramètres ci-dessus sont :

Indice	Valeur	Descriptif de l'indice
TP10a	136	Index national des prix de génie civil, canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fourniture – établi base 100 en janvier 2004 – valeur publiée en novembre 2014

Les valeurs des paramètres et indices sont régulièrement publiées dans les revues spécialisées (BOCCRF, Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment, etc.) ou effectivement calculées à partir de tarifs officiels.

Si un indice de la formule n'est plus publié, le Concessionnaire propose à la Collectivité un indice équivalent de remplacement en indiquant la valeur initiale et le coefficient de raccordement calculé par la méthode de la double fraction appliqué sur les valeurs au dernier mois de publication commune. Le nouvel indice aura effet dans un délai de 1 (un) mois à partir de la demande de substitution.

ARTICLE 5 - EXECUTION ET DISPOSITIONS ANTERIEURES

Toutes clauses du Traité de Concession initial et de ses avenants non expressément annulées ou modifiées par le présent avenant demeurent intégralement applicables.

ARTICLE 6 – ENTREE EN VIGUEUR

Les termes du présent avenant prendront effet à compter de sa date de transmission en Préfecture et de sa notification au Concessionnaire.

ARTICLE 7 - ANNEXES

Annexe 1 – Bordereau des Prix du Service de l'Assainissement
Annexe 2 – Règlement du service

Fait en six exemplaires à Dijon, le / /

**Pour la Communauté de
l'Agglomération Dijonnaise**

Le Président

Pour Lyonnaise des Eaux France

Le Directeur Régional

Alain MILLOT

Marc BONNIEUX

ANNEXE 1

BORDEREAU DES PRIX DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT

ANNEXE 2

REGLEMENT DU SERVICE

CODE Initial	Nouveau Code	Intitulé	UdM	PU
E-I .1 .1 .1	A-I .1 .1 .1	Préparation étude d'implantation et suivi des travaux	h	96,27
E-I .1 .1 .2	A-I .1 .1 .2	Déclaration DT-DICT selon CSD	u	95
E-I .1 .1 .3	A-I .1 .1 .3	Marquage-piquetage	ml	25
E-I .1 .1 .4	A-I .1 .1 .4	Détection de réseau sans tranchée avec marquage au sol (hors récolement)	€/ml de chaussée	25
7007	A-I .2 .1 .1	Essai d'étanchéité sur regard tous diamètres	u	89,953
1.13	A-I .2 .1 .2	Essai d'étanchéité sur tronçon de canalisation jusqu'au DN 600	ml	1,6
1.14	A-I .2 .1 .3	Essai d'étanchéité sur tronçon de canalisation supérieur DN 600	ml	4
E-I .2 .1 .1	A-I .2 .1 .4	Essais de compactage	u	120
E-I .2 .1 .2	A-I .2 .1 .5	Etablissement dossier de récolement	u	250
1.15	A-I .3 .1 .1	Inspection caméra du réseau de canalisation dn 125 à 300 inclus	ml	6,56
1.16	A-I .3 .1 .2	Inspection caméra du réseau de canalisation >dn 300 à 600 inclus	ml	7,84
1.17	A-I .3 .1 .3	Inspection caméra du réseau de canalisation >dn 600	ml	9,08
E-II .1 .1 .1	A-II .1 .1 .1	Installation de chantier	u	350,00
E-II .1 .2 .1	A-II .1 .2 .1	Terrassement en masse pour sondage	m3	148,71
1002	A-II .1 .3 .1	Arrachage de végétation	ft	175
E-II .1 .3 .2	A-II .1 .3 .2	Extraction de béton armé	m3	100,00
1101	A-II .1 .4 .1	Démolition de trottoirs en enrobés	m2	11,48
1102	A-II .1 .4 .2	Démolition de trottoirs en béton	m3	11,48
1103	A-II .1 .4 .3	Démolition de trottoirs en pavés	m2	18,768
1104	A-II .1 .4 .4	Démolition de trottoir schiste, graviers, autres	m2	23,152
1204	A-II .1 .4 .5	Démolition de chaussée en pavé	m2	18,768
E-II .1 .4 .3	A-II .1 .4 .6	Dépose/repose bordure de trottoir	ml	45,32
E-II .1 .4 .4	A-II .1 .4 .7	Sciage d'un revêtement de chaussée	ml	5,26
E-II .1 .4 .5	A-II .1 .4 .8	Démolition de chaussée toute épaisseur	m3	140,82
E-II .1 .4 .7	A-II .1 .4 .9	Démolition asphalte fondation béton	m3	119,16
1010	A-II .1 .5 .1	Décapage de la terre végétale	m2	3,968
2202	A-II .1 .5 .2	Plus-value pour démolition de béton armé	m3	104,28
3703	A-II .1 .5 .3	Textile non tissé anti-contaminant	ml	5,928
3704	A-II .1 .5 .4	Lit de pose en béton maigre 150 kg	m3	99,072
3705	A-II .1 .5 .5	Enrobage béton maigre dose 150 Kg	m3	99,072
E-II .1 .5 .1	A-II .1 .5 .6	Terrassement par engin < 4 m de profondeur	m3	34,91
E-II .1 .5 .2	A-II .1 .5 .7	Plus Value pour terrassement > 4 m de profondeur	m3	36,83
E-II .1 .5 .3	A-II .1 .5 .8	Plus-Value pour tranchée exécutée à la main	m3	100,00
E-II .1 .5 .4	A-II .1 .5 .9	Plus Value pour rocher fissuré	m3	100,00
1.8	A-II .1 .6 .1	Blindage selon normes de sécurité	m2	21
E-II .1 .7 .1	A-II .1 .7 .1	Longement de canalisation	ml	29,408
E-II .1 .7 .2	A-II .1 .7 .2	Croisement d'obstacle dans la tranchée pour un diamètre < ou = à 100 mm	u	26,80
E-II .1 .7 .3	A-II .1 .7 .3	Croisement d'obstacle dans la tranchée pour un diamètre : 100 mm < dn <	u	47,39
E-II .1 .7 .4	A-II .1 .7 .4	Croisement d'obstacle dans la tranchée pour un diamètre 200 mm < dn <	u	110,94
E-II .1 .7 .5	A-II .1 .7 .5	Croisement d'obstacle dans la tranchée pour un diamètre > 500 mm	u	128,92
E-II .1 .8 .1	A-II .1 .8 .1	Fourniture et pose de grillage avertisseur	ml	2,09
E-II .2 .1 .1	A-II .2 .1 .1	Mise en dépôt déblais sur chantier	m3	3,65
E-II .2 .1 .2	A-II .2 .1 .2	Reprise déblais extraits	m3	3,65
E-II .2 .1 .3	A-II .2 .1 .3	Remblai en gravillon	m3	42,79
E-II .2 .1 .4	A-II .2 .1 .4	Remblai en gravier concassé	m3	43,432
E-II .2 .1 .5	A-II .2 .1 .5	Evacuation des déblais dans un rayon de 10 km	m3	10,63
E-II .2 .1 .6	A-II .2 .1 .6	Evacuation des déblais au delà de 10 km : supplément par m3 et par km	m3	1,05
E-II .2 .1 .7	A-II .2 .1 .7	Taxe de décharge	t	11,00
6001	A-II .3 .1 .1	Fourniture et mise en oeuvre de béton maigre à 150 Kg/m3	m3	163,512
6002	A-II .3 .1 .2	Fourniture et mise en oeuvre de béton entre coffrages dose 250 Kg/m3	m3	521,432
6003	A-II .3 .1 .3	Fourniture et mise en oeuvre de béton armé à 350 Kg/m3	m3	667,424
6004	A-II .3 .1 .4	Fourniture et mise en oeuvre d'armatures, acier tor ou à haute fréquence	kg	4,792
6011	A-II .3 .1 .5	Enduit normal au mortier en 2 couches	m2	20,872
6014	A-II .3 .1 .6	Chape bouchardée	m2	31,288
1.12	A-II .3 .1 .7	Enduits spéciaux	m2	sur devis
E-II .3 .1 .3	A-II .3 .1 .8	Percement de mur et remise en état	u	250
5011	A-II .4 .1 .1	Repose de bordure de trottoirs	ml	33,368
5101	A-II .4 .1 .2	Fourniture et mise en oeuvre de bordures AC1	ml	35,456
5102	A-II .4 .1 .3	Fourniture et mise en oeuvre de bordures CC1 12/40	ml	35,456
5103	A-II .4 .1 .4	Fourniture et mise en oeuvre de bordures CC1 12/20	ml	35,456
5104	A-II .4 .1 .5	Fourniture et mise en oeuvre de bordures T2	ml	31,288
5105	A-II .4 .1 .6	Fourniture et mise en oeuvre de bordures T3	ml	33,368
5111	A-II .4 .1 .7	Repose de pavés réutilisés	m2	58,408
5132	A-II .4 .1 .8	Réfection de trottoir sable	m2	25,59
5133	A-II .4 .1 .9	Réfection de trottoir asphalte O2	m2	99,53
5134	A-II .4 .1 .10	Réfection de trottoir asphalte O4	m2	130,89
5135	A-II .4 .1 .11	Dalles sur mortier	m2	236,87
E-II .4 .1 .1	A-II .4 .1 .12	Pose de pavés autobloquants	m2	113,504

CODE Initial	Nouveau Code	Intitulé	UdM	PU
E-II .4 .1 .10	A-II .4 .1 .13	Compactage des remblais	m3	5
E-II .4 .1 .12	A-II .4 .1 .14	Mise en place enrobés à froid	m2	50,18
E-II .4 .1 .13	A-II .4 .1 .15	Réfection joint de chaussée	ml	12,72
E-II .4 .1 .14	A-II .4 .1 .16	Pose de rang de pavés sur béton	ml	36,07
E-II .4 .1 .15	A-II .4 .1 .17	Fourniture et pose de pavés granit	m2	73
E-II .4 .1 .2	A-II .4 .1 .18	Pose de caniveau béton	ml	30,512
E-II .4 .1 .3	A-II .4 .1 .19	Réfection de chaussée en enrobés	m2	120
E-II .4 .1 .7	A-II .4 .1 .20	Réfection de chaussée en grave bitume	m2	199
E-II .4 .1 .8	A-II .4 .1 .21	Béton pour remblai de chaussée	m3	135,4
E-II .4 .1 .9	A-II .4 .1 .22	Régalage des remblais	m3	5
E-II .5 .1 .1	A-II .5 .1 .1	Indemnisation du préjudice en cas de retard dans l'engagement des travaux ayant fait l'objet d'un constat contradictoire du fait de l'absence de réponse d'un exploitant d'un réseau sensible 2 jours après la relance	€/jour ouvré de retard	600,00
E-II .5 .1 .2	A-II .5 .1 .2	Indemnisation du préjudice en cas d'arrêt ou de suspension de travaux ayant fait l'objet d'un constat contradictoire du fait de l'absence de réponse d'un exploitant d'un réseau sensible 2 jours après la relance faite	€/jour ouvré de retard	800,00
E-II .5 .1 .3	A-II .5 .1 .3	Indemnisation du préjudice en cas d'arrêt de travaux ayant fait l'objet d'un constat contradictoire du fait de la découverte lors des travaux par l'exécutant d'un réseau susceptible d'être sensible pour la sécurité qui n'avait pas été identifié au préalable ou dont la position exacte s'écarte de plus de 1,5 m de celle indiquée par les plans ou lors du marquage	€/heure ouvrée d'arrêt	115,00
E-II .5 .2 .1	A-II .5 .2 .1	Occupation du domaine public	m ² x jour	0,5
1.10	A-III .1 .1 .1	Raccordement sur conduite en Amiante Ciment y compris évacuation déc	u	1000
4326	A-III .1 .2 .1	Boîte de branchement à passage direct dn 500 mm hauteur 1\00 m (maxi	u	464,7265
4327	A-III .1 .2 .2	Boîte de branchement à passage direct dn 800 mm hauteur 1\00 m (maxi	u	524,699
4332	A-III .1 .2 .3	Boîte de branchement PVC dn 315 mm	u	490
4361	A-III .1 .2 .4	Boîte branchement complète dn 400 mm	u	704,582
3501	A-III .2 .1 .1	Canalisation fonte dn 150 mm	ml	69,0115
3502	A-III .2 .1 .2	Canalisation fonte dn 200 mm	ml	92,667
3503	A-III .2 .1 .3	Canalisation fonte dn 250 mm	ml	121,256
3504	A-III .2 .1 .4	Canalisation fonte dn 300 mm	ml	155,3535
3505	A-III .2 .1 .5	Canalisation fonte dn 350 mm	ml	166,0715
3506	A-III .2 .1 .6	Canalisation fonte dn 400 mm	ml	182,574
3301	A-III .2 .2 .1	Canalisation PVC renforcé dn 125 mm	ml	25
3302	A-III .2 .2 .2	Canalisation PVC renforcé dn 160 mm	ml	34,25
3303	A-III .2 .2 .3	Canalisation PVC renforcé dn 200 mm	ml	43,75
3304	A-III .2 .2 .4	Canalisation PVC renforcé dn 250 mm	ml	50
3305	A-III .2 .2 .5	Canalisation PVC renforcé dn 315 mm	ml	80
3306	A-III .2 .2 .6	Canalisation PVC renforcé dn 400 mm	ml	100
3010	A-III .2 .3 .1	Canalisation en béton, série 135 dn 300 mm	ml	125,327
3011	A-III .2 .3 .2	Canalisation en béton, série 135 dn 400 mm	ml	125,327
3012	A-III .2 .3 .3	Canalisation en béton, série 135 dn 500 mm	ml	175,398
3013	A-III .2 .3 .4	Canalisation en béton, série 135 dn 600 mm	ml	229,379
3014	A-III .2 .3 .5	Canalisation en béton, série 135 dn 700 mm	ml	314,4905
3015	A-III .2 .3 .6	Canalisation en béton, série 135 dn 800 mm	ml	383,755
3016	A-III .2 .3 .7	Canalisation en béton, série 135 dn 900 mm	ml	575,6555
3017	A-III .2 .3 .8	Canalisation en béton, série 135 dn 1000 mm	ml	614,6175
3018	A-III .2 .3 .9	Canalisation en béton, série 135 dn 1200 mm	ml	721,0845
3019	A-III .2 .3 .10	Canalisation en béton, série 135 dn 1500 mm	ml	1178,2785
3611	A-III .3 .1 .1	Drains routiers rigides dn 80 mm	ml	25,0125
3612	A-III .3 .1 .2	Drains routiers rigides dn 100 mm	ml	28,0485
3613	A-III .3 .1 .3	Drains routiers rigides dn 150 mm	ml	31,073
3614	A-III .3 .1 .4	Drains routiers rigides dn 200 mm	ml	37,4095
3601	A-III .3 .2 .1	Drains en PVC annele dn 80 mm	ml	20,907
3602	A-III .3 .2 .2	Drains en PVC annele dn 100 mm	ml	24,4605
3603	A-III .3 .2 .3	Drains en PVC annele dn 150 mm	ml	27,7725
3604	A-III .3 .2 .4	Drains en PVC annele dn 200 mm	ml	34,0975
3521	A-III .4 .1 .1	Coude fonte 1/16 dn 150 mm	u	228,206
3522	A-III .4 .1 .2	Coude fonte 1/16 dn 200 mm	u	230,966
3531	A-III .4 .1 .3	Coude fonte 1/8 dn 150 mm	u	228,206
3532	A-III .4 .1 .4	Coude fonte 1/8 dn 200 mm	u	230,966
1.9	A-III .4 .2 .1	Coude PVC DN 125 à 200 mm	u	75
3511	A-III .5 .1 .1	Manchon de scellement fonte dn 150 mm	u	89,6425
3512	A-III .5 .1 .2	Manchon de scellement fonte dn 200 mm	u	118,772
3513	A-III .5 .1 .3	Manchon de scellement fonte dn 250 mm	u	147,936
3514	A-III .5 .1 .4	Manchon de scellement fonte dn 300 mm	u	181,7575
3515	A-III .5 .1 .5	Manchon de scellement fonte dn 350 mm	u	224,1005
3516	A-III .5 .1 .6	Manchon de scellement fonte dn 400 mm	u	261,74
3371	A-III .5 .2 .1	Manchon de scellement PVC dn 125 mm	u	53,3715

CODE Initial	Nouveau Code	Intitulé	UdM	PU
3372	A-III .5 .2 .2	Manchon de scellement PVC dn 160 mm	u	67,459
3373	A-III .5 .2 .3	Manchon de scellement PVC dn 200 mm	u	76,7625
3374	A-III .5 .2 .4	Manchon de scellement PVC dn 250 mm	u	104,328
3375	A-III .5 .2 .5	Manchon de scellement PVC dn 315 mm	u	128,6275
3376	A-III .5 .2 .6	Manchon de scellement PVC dn 400 mm	u	198,168
3377	A-III .5 .2 .7	Manchon de scellement PVC dn 500 mm	u	274,3555
3000	A-III .6 .1 .1	Avaloir type B	u	719,7965
3050	A-III .6 .1 .2	Bouche d'égout exécution standard	u	1335,7825
3100	A-III .6 .1 .3	Bouche d'égout forte pente G ou D	u	1153,3925
3150	A-III .6 .1 .4	Plus ou moins Value par cm de différence par rapport à la hauteur type de	u	4,696
3200	A-III .6 .1 .5	Bouche inodore G500 55x55	u	458,505
3250	A-III .6 .1 .6	Bouche inodore G700 75X75	u	771,7075
3900	A-III .6 .1 .7	Prébouche fonte G ou D	u	433,6075
3950	A-III .6 .1 .8	Pose de prébouche	u	145,3485
4000	A-III .6 .1 .9	Plus-Value pour prébouche	u	640,205
4425	A-III .6 .2 .1	Cadre à charge de rupture supérieur à 250 KN cadre rond dn 850 mm	u	269,836
4426	A-III .6 .2 .2	Cadre à charge de rupture supérieur à 250 KN cadre carré dn 850 mm	u	254,84
4421	A-III .6 .3 .1	Tampon à charge de rupture supérieur à 400 KN rond dn 850 mm fonte	u	329,797
4422	A-III .6 .3 .2	Tampon à charge de rupture supérieur à 400 KN rond dn 850 mm fonte re	u	329,797
3550	A-III .6 .4 .1	Grille 60x60	u	346,0465
3600	A-III .6 .4 .2	Grille 80x80	u	517,339
3650	A-III .6 .4 .3	Grille 90x35	u	226,6765
3700	A-III .6 .4 .4	Pose d'une grille de 60x60 ou 80x80	u	195,5345
3750	A-III .6 .4 .5	Pose d'une grille 90x35	u	100,372
3850	A-III .6 .5 .1	Plus-Value pour fourniture d'un système syphoide	u	139,104
3800	A-III .6 .6 .1	Plus-Value clapet anti-odeur	u	269,928
4435	A-III .6 .7 .1	Système de chute de 0\50 à 1\00 m	u	209,875
4436	A-III .6 .7 .2	Système de chute de 1\01 à 2\00 m	u	254,84
4437	A-III .6 .7 .3	Système de chute de 2\01 à 3\00 m	u	299,8165
3541	A-III .7 .1 .1	Embout de liaison emboît/uni 125 mm	u	85,238
3542	A-III .7 .1 .2	Embout de liaison emboît/uni 150 mm	u	95,956
3543	A-III .7 .1 .3	Embout de liaison emboît/uni 200 mm	u	95,956
4204	A-III .7 .1 .4	Raccord à plaquette dn 125 mm	u	55,4645
4205	A-III .7 .1 .5	Raccord à plaquette dn 150 mm	u	62,9625
4221	A-III .7 .1 .6	Raccord à plaquette fonte dn 150 mm	u	149,9025
4222	A-III .7 .1 .7	Raccord à plaquette fonte dn 200 mm	u	194,419
4051	A-III .7 .2 .1	Raccord branchement PVC dn 125 mm	u	119,9335
4052	A-III .7 .2 .2	Raccord branchement PVC dn 150 mm	u	163,139
4053	A-III .7 .2 .3	Raccord branchement PVC dn 200 mm	u	209,875
4231	A-III .7 .2 .4	Raccord de piquage PVC dn 125 mm	u	74,9455
4232	A-III .7 .2 .5	Raccord de piquage PVC dn 150 mm	u	83,9615
4021	A-III .7 .3 .1	Raccord branchement grès dn 150 mm	u	179,8945
4022	A-III .7 .3 .2	Raccord branchement grès dn 200 mm	u	239,867
4211	A-III .7 .3 .3	Raccord de piquage grès dn 150 mm	u	83,9615
4212	A-III .7 .3 .4	Raccord de piquage grès dn 200 mm	u	104,9375
4201	A-III .7 .4 .1	Raccord de piquage Amiante Ciment dn 125 mm	u	74,9455
4202	A-III .7 .4 .2	Raccord de piquage Amiante Ciment dn 150 mm	u	83,9615
4203	A-III .7 .4 .3	Raccord de piquage Amiante Ciment dn 200 mm	u	104,9375
3364	A-III .8 .1 .1	Té de visite DN 125mm avec bouchon	u	117,829
3365	A-III .8 .1 .2	Té de visite DN 160mm avec bouchon	u	148,695
3366	A-III .8 .1 .3	Té de visite DN 200mm avec bouchon	u	169,395
4401	A-III .9 .1 .1	Regard de visite d'une hauteur inférieure ou égale à 1\50 m - dn 1000 mn	u	800
4402	A-III .9 .1 .2	Regard de visite d'une hauteur inférieure ou égale à 1\50 m - dn 1200 mn	u	1334,207
4106	A-III .9 .2 .1	Regard borgne sur collecteur dn 200 mm	u	134,9295
4107	A-III .9 .2 .2	Regard borgne sur collecteur dn 300 mm	u	161,897
4108	A-III .9 .2 .3	Regard borgne sur collecteur dn 400 mm	u	209,875
4109	A-III .9 .2 .4	Regard borgne sur collecteur dn 500 mm	u	299,8165
DEVIS 8	A-III .9 .2 .5	Regard borgne sur raccordement	u	350
480	A-III .9 .3 .1	Dalle béton série légère	u	211,472
490	A-III .9 .3 .2	Dalle béton série lourde	u	232,104
4500	A-III .9 .3 .3	Trappe 50x50	u	138,414
4550	A-III .9 .3 .4	Trappe de chaussée pamrex carrée	u	489,3365
4600	A-III .9 .3 .5	Trappe de chaussée pamrex ronde	u	444,337
5121	A-III .9 .3 .6	Dallage de béton	m2	43,8
8201	A-IV .1 .1 .1	Bouchonnage de branchement	u	149,9025
8202	A-IV .1 .1 .2	Remise en service de branchement	u	149,9025
E-V .3 .1 .	A-IV .2 .1 .1	Forfait intervention inférieure à 30 mn	u	59,15
1.2	A-IV .3 .1 .1	Contrôle avant raccordement	ft	150
1.3	A-IV .3 .1 .2	Vérification de conformité maison	ft	149

CODE Initial	Nouveau Code	Intitulé	UdM	PU
1.4	A-IV .3 .1 .3	Vérification de conformité immeuble d'habitation par appartement	ft	75
1.5	A-IV .3 .1 .4	Vérification de conformité autre immeuble	h	52
CA2	A-IV .3 .1 .5	Déplacement complémentaire pour l'élaboration du plan de récolement	u	50
CA3	A-IV .3 .1 .6	Validation plan projet du client		120
E-VI .1 .1 .	A-V .1 .1 .1	Frais de déplacement	u	30,65
E-VI .1 .1 .	A-V .1 .1 .2	Agent de maîtrise	h	76,02
E-VI .1 .1 .	A-V .1 .1 .3	Agent spécialisé	h	54,44
8101	A-V .1 .2 .1	Mise à disposition de matériel : camion benne 1\5 à 1\9 T	h	64,656
8102	A-V .1 .2 .2	Mise à disposition de matériel : camion benne 1\5 à 1\9 T (4/4 ou 6/4)	h	69,88
8103	A-V .1 .2 .3	Mise à disposition de matériel : compresseur insonorisé	h	16,888
8104	A-V .1 .2 .4	Mise à disposition de matériel : pelle de petite puissance 60 CV	h	67,816
8105	A-V .1 .2 .5	Mise à disposition de matériel : pelle de moyenne puissance 60 à 100 CV	h	74,04
8106	A-V .1 .2 .6	Mise à disposition de matériel : pelle de grande puissance sup\ à 100 CV	h	87,608
8107	A-V .1 .2 .7	Mise à disposition de matériel : mini-pelle sur chenilles	h	62,264
8108	A-V .1 .2 .8	Mise à disposition de matériel : hydrocureuse	h	172,408



Règlement Général du Service Assainissement

**Communauté d'Agglomération Dijonnaise
40 Avenue du Drapeau
B.P. 17 510
21 075 Dijon cedex**

Table des Matières

CHAPITRE I -DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
Article 1 - Objet du Règlement	5
Article 2 - Autres prescriptions	5
Article 3 - Catégories d'eaux admises au déversement.....	5
Article 4 - Définition du branchement	5
Article 5 - Modalités générales d'établissement du branchement.....	5
Article 6 - Déversements interdits	5
CHAPITRE II -LES EAUX USEES DOMESTIQUES	6
Article 7 - Définition des eaux usées domestiques	6
Article 8 - Obligation de raccordement.....	6
Article 9 - Demande de branchement	6
Article 10 - Modalités particulières de réalisation des branchements	6
Article 11 - Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques	7
Article 12 - Paiement des frais d'établissement des branchements	7
Article 13 - Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements située sous le domaine public.....	7
Article 14 - Conditions de suppression ou de modification des branchements.....	8
Article 15 - Redevance d'assainissement	8
Article 16 - Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs.....	9
CHAPITRE III -LES EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES	9
Article 17 - Définition des eaux usées autres que domestiques	9
Article 18 - Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles	9
Article 19 - Objet des conventions spéciales de déversement des eaux usées autres que domestiques	9
Article 20 - Caractéristiques techniques des branchements d'eaux usées autres que domestiques	9
Article 21 - Prélèvements et contrôle des eaux usées autres que domestiques	10
Article 22 - Obligation d'entretenir les installations de pré-traitement	10
Article 23 - Conditions financières applicables à la collecte et au traitement des eaux usées autres que domestiques.....	10
Article 24 - Participations financières spéciales	10
CHAPITRE IV -LES EAUX PLUVIALES	10
Article 25 - Définition des eaux pluviales.....	10
Article 26 – Prescriptions communes – Eaux usées domestiques – eaux pluviales.....	10
Article 27 - Prescriptions particulières pour les eaux pluviales	10
CHAPITRE V -LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES	11
Article 28 - Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures	11
Article 29 - Raccordement entre domaine public et domaine privé.....	11
Article 30 - Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance	11
Article 31 - Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées	11
Article 32 - Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux	11
Article 33 - Pose de siphons.....	11
Article 34 - Toilettes.....	11
Article 35 - Colonnes de chutes d'eaux usées	11
Article 36 - Broyeurs d'éviers	11
Article 37 - Descente des gouttières	12
Article 38 - Cas particulier d'un système unitaire	12
Article 39 - Réparations et renouvellement des installations intérieures.....	12
Article 40 - Mise en conformité des installations intérieures	12
CHAPITRE VI -INSTALLATION ET CONTROLE DES RESEAUX PRIVES	12
Article 41 - Dispositions générales pour les réseaux privés.....	12
Article 42 - Conditions d'intégration au domaine public	12
Article 43 - Contrôle des réseaux privés	13
CHAPITRE VII -INFRACTIONS RECOURS ET SAUVEGARDE	13
Article 44 - Infractions et poursuites.....	13
Article 45 - Voies de recours des usagers	13
Article 46 - Mesures de sauvegarde.....	13
CHAPITRE VIII -DISPOSITIONS D'APPLICATION.....	13
Article 47 - Modifications du règlement	13
Article 48 - Clauses d'exécution	13

Les mots pour se comprendre

Le Grand Dijon

désigne la Communauté d'Agglomération Dijonnaise, collectivité compétente en charge du Service Assainissement.

Le Déléataire

désigne l'entreprise à qui le Grand Dijon a confié dans le cadre d'un contrat de délégation de service public le déversement de vos eaux usées dans les réseaux public d'assainissement dans les conditions du présent règlement de service.

Le Règlement Général de Service

désigne le document établi par le Grand Dijon et adopté par délibération du Il définit les obligations mutuelles du Service Assainissement, de son Déléataire et de l'utilisateur.

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Objet du Règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement.

Ce règlement de service s'applique à l'ensemble des communes du Grand Dijon.

Article 2 - Autres prescriptions

Les prescriptions du présent Règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des règlements en vigueur.

Article 3 - Catégories d'eaux admises au déversement

Il appartient au propriétaire devant raccorder son immeuble au réseau d'assainissement de se renseigner auprès du Service d'Assainissement ou de son Délégué sur la nature du système desservant sa propriété.

Toutes les fois qu'il sera possible, dans les immeubles neufs ou dans les immeubles existants à l'occasion de transformations importantes, un réseau séparatif sera utilisé.

Les eaux usées seront rejetées à l'égout. Les eaux pluviales, de drainage ou de refroidissement, seront gérées conformément aux modalités définies dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur.

Les réseaux pluviaux ne devront recevoir que des eaux pluviales, de drainage ou de refroidissement, à l'exclusion de toutes les eaux usées (eaux vannes ménagères ou industrielles) même en l'absence d'égouts unitaires.

Le Service d'Assainissement restera seul juge d'imposer, d'accepter ou de refuser l'évacuation des eaux pluviales, de drainage ou de refroidissement, dans les réseaux pluviaux.

1 - Système séparatif

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées :

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 7 du présent règlement ;
- les eaux usées autres que domestiques, acceptées au titre d'une autorisation spéciale de déversement délivrée dans les conditions fixées par le Code de la santé publique (cf. article 17), et faisant l'objet d'une convention avec le Grand Dijon et son Délégué.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial selon les conditions définies dans le PLU, les eaux pluviales définies à l'article 25 du présent règlement.

2 - Système unitaire

Les eaux usées domestiques, définies à l'article 7 du présent règlement, les eaux pluviales définies à l'article 25 du présent règlement, ainsi que les eaux autres que domestiques acceptées dans les conditions rappelées ci-avant et provenant des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux à l'occasion des demandes de branchement ou d'abonnement, sont admises dans le même réseau.

Article 4 - Définition du branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public d'assainissement de façon parfaitement étanche ;
- une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé ;
- un ouvrage dit "regard de branchement", "tabouret de branchement" ou "regard de façade", placé à un (1) mètre à l'intérieur de la propriété, pour le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition du branchement le permet. Ce regard doit être visible et accessible en toute circonstance par le Service Assainissement ou son Délégué ;
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

Article 5 - Modalités générales d'établissement du branchement

Le Service d'Assainissement fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder ainsi que le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation et l'emplacement du "regard de branchement" ou d'autres dispositifs notamment de pré-traitement, au vu de la demande de branchement.

Si, pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le Service d'Assainissement ou son Délégué, celui-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement. Ces modifications seront à la charge du propriétaire.

Article 6 - Déversements interdits

Quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- le contenu des fosses fixes,
- l'effluent des fosses septiques,
- les ordures ménagères,
- les huiles usagées,
- les graisses,
- les hydrocarbures, solvants, peintures, acides, cyanures, sulfures, etc.
- les engrais, désherbants, produits contre les nuisibles,
- les eaux de vidange de piscines ou bassins de natation (sans autorisation préalable du Service d'Assainissement).
- et d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, ou au bon fonctionnement du réseau

d'assainissement, et, le cas échéant, des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

Le Service d'Assainissement ou son Délégué peut être amené à effectuer, chez tout usager du Service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau et des installations d'épuration.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement, les frais de contrôle et d'analyses occasionnés seront à la charge de l'usager.

CHAPITRE II - LES EAUX USEES DOMESTIQUES

Article 7 - Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette, etc.) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Les lingettes jetables ou à usages uniques ne sont pas admises dans les rejets d'eaux domestiques.

Article 8 - Obligation de raccordement

Tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout.

Au terme de ce délai, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui pourra être majorée dans une proportion de 100 %, fixée par l'Assemblée délibérante du Grand Dijon.

Article 9 - Demande de branchement

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au Délégué.

Elle comporte l'élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le Service d'Assainissement et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement. Elle est établie en deux exemplaires dont l'un est conservé par le Délégué et l'autre remis à l'usager.

Elle est accompagnée, en double exemplaire, des plans des installations projetées permettant de s'assurer de la conformité de celles-ci avec les prescriptions du présent règlement.

A cet effet, les plans devront satisfaire les conditions suivantes:

1. Etre à une échelle adéquate :

- 1 à 2 cm par mètre pour les immeubles et les propriétés de petite et moyenne surface ;
- 2 à 5 mm par mètre pour les aménagements extérieurs des ensembles immobiliers de grande surface.

2. Faire apparaître de façon claire et précise :

- le tracé des canalisations aussi bien à l'intérieur des bâtiments que dans les parties extérieures jusqu'au raccordement à l'égout public ;
- les points de raccordement des chutes verticales avec le nombre et la nature des appareils raccordés ;
- la nature des tuyaux ;
- les diamètres et les pentes des canalisations ;
- éventuellement, l'emplacement et les caractéristiques des appareillages spéciaux : fosse sélective, séparateur à graisses ou à fécule, pompe de relèvement, etc.

Aucune modification ou adjonction ne devra être apportée au plan approuvé ou aux canalisations existantes sans avoir obtenu l'autorisation du Service d'Assainissement.

A cet effet, le propriétaire devra adresser au Service d'Assainissement une demande sur papier libre, accompagnée - en double exemplaire - du plan des installations nouvelles, établi suivant les indications ci-dessus.

Article 10 - Modalités particulières de réalisation des branchements

Un branchement particulier d'égout ne peut desservir qu'une seule propriété, mais une propriété peut être desservie par autant de branchements qu'il est nécessaire pour l'évacuation des eaux dans les meilleures conditions possibles.

Chaque propriété particulière, immeuble ou partie d'immeuble ayant un accès à la voie publique devra être raccordée sur cette voie.

Il n'est fait exception que pour les immeubles ayant une cour commune, un passage commun ou situés en bordure d'une voie privée dans lesquels un égout public ne pourra être établi. Les eaux usées de ces immeubles pourront être évacuées à l'égout par une canalisation unique et privée.

Les immeubles sis à l'angle de la voie publique et d'une voie privée pourront se raccorder à la canalisation commune, mais ils devront également acquitter la participation financière au raccordement à l'égout afférent à la voie publique.

Conformément à l'article L1331-2 du code de la santé publique, le Délégué exécutera d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique.

Le Délégué peut se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies au contrat de délégation de service public.

L'utilisateur est libre de confier les travaux de terrassement au Délégué ou à une entreprise de son choix. Toutefois, l'utilisateur a l'obligation d'obtenir la validation du Délégué de son projet de branchement sur la base d'un plan coté conformément à l'article 9.

Les travaux de raccordement, les tests de compacité, la vérification de la conformité ainsi que les plans de récolement seront systématiquement réalisés par le Délégué au frais de l'utilisateur.

L'utilisateur, qui assure la maîtrise d'œuvre des travaux, est tenu de respecter un délai de prévenance de 15 jours ouvrés auprès du Délégué pour faire réaliser les tâches qui font partie de l'exclusivité du Délégué.

Toute réalisation de travaux doit respecter la norme NF P98-332 qui définit clairement les règles de distance entre les réseaux enterrés, les couvertures minimales et les règles de voisinage avec les végétaux.

L'utilisateur a la responsabilité de la coordination de chantier et en cas de défaillance entraînant des surcoûts, l'utilisateur sera redevable de leurs paiements.

Pour application des dispositions de l'Article L4531-1 du Code du travail, et afin d'assurer la sécurité et de protéger la santé des personnes qui interviennent sur le chantier, les différentes opérations de chantier feront l'objet d'une planification successive excluant toute co-activité.

Article 11 - Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur.

La partie exécutée sous la voie publique devra être perpendiculaire à l'égout public.

La pénétration du branchement particulier dans l'égout public se fera à trente (30) centimètres au-dessus du radier dans les égouts en maçonnerie, et suivant l'axe lorsque l'égout public sera lui-même construit en tuyaux.

Le diamètre des canalisations sera déterminé par l'utilisateur en fonction des quantités à évacuer sans toutefois être inférieur à cent (100) millimètres dans tous les cas, ni supérieur à deux cents (200) millimètres pour les branchements d'eaux usées en système séparatif.

Les canalisations reliant les tuyaux de chute à l'égout public seront établies avec une pente minimum de trois (3) pour cent (soit 3 cm par mètre).

Dans les cas exceptionnels où cette pente minimum ne pourrait être obtenue, le Service d'Assainissement aura la faculté d'autoriser une pente plus faible et d'exiger l'addition de moyens de propulsion en des points convenablement choisis.

Lorsque les eaux usées d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble ne pourront être collectées qu'à un niveau inférieur à celui de l'égout public ou avec une pente trop faible, un poste de relèvement raccordé sur la canalisation principale pourra être autorisé.

Un plan détaillé de cette installation, en double exemplaire, sera joint à la demande ainsi que les notices descriptives des appareils proposés.

Les tuyaux seront posés conformément aux prescriptions du fascicule 70.

Article 12 - Paiement des frais d'établissement des branchements

Toute installation d'un branchement donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement, au vu d'un devis établi par le Délégué sur la base des prix définis au bordereau des prix annexé au cahier des charges du contrat de délégation de service public. Les travaux doivent être réalisés dans un délai de deux mois suivant l'acceptation du devis.

Le paiement s'effectuera pour 50 % lors de la signature de l'acceptation du devis. Le reste étant dû lors de l'achèvement des travaux, dont le montant est calculé sur le coût réel.

La mise en service du branchement n'a lieu qu'après paiement des sommes dues.

Si à l'occasion de la construction d'un nouveau réseau public d'assainissement, la Collectivité exécute ou fait exécuter d'office la partie des branchements située en domaine public, elle peut demander à l'utilisateur le remboursement de tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux.

Lorsque la propriété est édiée ou lorsque le branchement est réalisé après la mise en service du réseau public d'assainissement, la Collectivité demandera une participation financière à l'utilisateur selon les termes de l'article 16

Article 13 - Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements située sous le domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont réalisés par le Délégué, à ses frais sous les réserves qui suivent.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du Délégué pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dommages.

Le Délégué est en droit d'exécuter d'office, après l'information préalable de l'utilisateur sauf cas d'urgence, et aux frais de l'utilisateur s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 44 du présent règlement.

Les travaux d'entretien, de réparations et de renouvellement du branchement sont à la charge de l'utilisateur pour la partie située en domaine privé.

La mise en conformité des branchements est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Article 14 - Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le Délégué ou une entreprise agréée par lui, sous sa direction.

Article 15 - Redevance d'assainissement

L'utilisateur domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées, est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

La redevance d'assainissement comprend une part revenant à le Délégué du service et, le cas échéant, une part revenant à la Collectivité. Elle couvre l'ensemble des frais de fonctionnement du Service de l'Assainissement (collecte et épuration), et des charges d'investissement.

Les montants facturés peuvent se décomposer en une part fixe (abonnement) et une part variable. La part variable est calculée en fonction des volumes d'eau prélevés sur le réseau public de distribution d'eau.

Si l'utilisateur est alimenté en eau, totalement ou partiellement, à partir d'un puits ou de toute autre source qui ne relève pas du service public, l'utilisateur est tenu d'en faire la déclaration en Mairie. Dans ce cas, la redevance d'assainissement applicable aux rejets est calculée :

- soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus par vos soins,
- soit sur la base de critères définis par la Collectivité et permettant d'évaluer les volumes prélevés.

Outre la redevance d'assainissement, la facture comporte également des sommes perçues pour le compte d'autres organismes (Agence de l'eau...).

Tous les éléments de la facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La facture sera adaptée en cas de modification de la réglementation en vigueur.

L'actualisation des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

- selon les termes du contrat de délégation de service public pour la part revenant au Délégué du service,
- par décision du Grand Dijon pour la part qui lui est destinée,
- sur notification des organismes pour les redevances leur revenant.

L'utilisateur est informé au préalable des changements significatifs de tarifs ou, au plus tard, à l'occasion de la

première facture appliquant le nouveau tarif. Les tarifs sont tenus à la disposition de l'utilisateur par le Délégué du service.

Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué avant la date limite et selon les modalités indiquées sur la facture. Aucun escompte n'est appliqué en cas de paiement anticipé.

La part fixe de la redevance d'assainissement (abonnement) est payable à terme échu. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), la part fixe est facturée ou remboursée prorata temporis.

La part variable de la redevance d'assainissement est facturée à terme échu. Pour chaque période sans relevé, le volume facturé est estimé à partir de la consommation annuelle précédente.

Lorsque la redevance d'assainissement est facturée par le Service de l'Eau sur une même facture, les conditions de paiement sont celles applicables à la facture d'eau.

NB :

Les indications fournies dans le cadre de l'abonnement de l'utilisateur font l'objet d'un traitement informatique et peuvent être communiquées aux entités contribuant aux Service de l'Eau et de l'Assainissement. L'utilisateur bénéficie à ce sujet du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

En cas de difficultés de paiement du fait d'une situation de précarité, l'utilisateur est invité à en faire part à le Délégué du service sans délai, pour obtenir les renseignements utiles à l'obtention d'une aide financière, en application de la réglementation en vigueur.

En cas d'erreur dans la facturation, l'utilisateur peut bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si la facture a été sous-estimée,
- d'un remboursement ou d'un avoir, si la facture a été surestimée.

En cas de non paiement

En cas de non paiement, si, à la date limite indiquée, l'utilisateur n'a pas réglé sa facture, celle-ci est majorée d'une pénalité forfaitaire.

A défaut de paiement dans un délai de trois (3) mois, la redevance d'assainissement est majorée de vingt-cinq (25) pour cent dans les quinze (15) jours qui suivent l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de non-paiement, le Délégué poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

Cas d'exonération ou de réduction

L'utilisateur peut bénéficier d'exonération ou de réduction :

- si ce dernier dispose de branchements spécifiques en eau potable pour lesquels il a

souscrit auprès du Délégué du Service des Eaux des contrats particuliers (irrigation, arrosage, piscine, etc.) excluant tout rejet d'eaux usées.

- si l'usager est en mesure de justifier qu'une fuite accidentelle dans ses installations privées est à l'origine d'une surconsommation d'eau ne générant pas de rejet dans les réseaux d'assainissement.

En cas fuite après compteur générant un rejet dans les réseaux d'assainissement, les dispositions de l'article R2224-19-2 du code général des collectivités territoriales s'appliquent.

Article 16 - Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs

Conformément à l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.

Le montant ainsi que la date de paiement de cette participation sont déterminés par le Grand Dijon, conformément à la délibération du 21 juin 2012.

CHAPITRE III - LES EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES

Article 17 - Définition des eaux usées autres que domestiques

Sont classés dans les eaux usées autres que domestiques, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique, quelque soit sa provenance.

Leurs natures quantitative et qualitative sont précisées dans l'autorisation spéciale de déversement et le cas échéant dans la convention spéciale de déversement signée entre l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public, le Délégué et le Grand Dijon.

Toutefois, les activités à l'origine de rejets d'eaux usées autre que domestiques et dont le rejet ne dépasse pas annuellement six mille (6 000) mètres cubes,; pourront être dispensés de conventions spéciales de déversement.

L'autorisation spéciale de déversement reste dans tous les cas obligatoire et préalable à tout raccordement d'eaux usées non domestiques aux réseaux publics d'assainissement.

Article 18 - Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles

Le raccordement des établissements déversant des eaux usées autres que domestiques au réseau public

n'est pas obligatoire, conformément à l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique.

Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux usées autres que domestiques au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les ouvrages d'assainissement et la filière d'élimination des boues et ne présentent pas de danger pour le personnel ou l'environnement.

A cet effet, tout établissement désireux de déverser de telles eaux au réseau public doit obligatoirement et préalablement au déversement solliciter une autorisation spéciale de déversement auprès du Maire de la Commune sur laquelle est situé le réseau public concerné.

Dans le dossier de demande écrite, l'établissement doit présenter son activité, s'il relève de la réglementation sur les installations classées, joindre son arrêté d'autorisation ou son récépissé de déclaration, préciser les caractéristiques des eaux usées autres que domestiques et leur volume. Il doit également préciser si elles font l'objet d'un pré-traitement et si leur qualité est suivie sur le site.

Les demandes de raccordement devront être accompagnées des plans des installations comme précisé à l'article 9. Pour l'instruction de sa demande le Maire consultera le Service Assainissement, le Délégué ainsi que le cas échéant, les entités en charge des ouvrages de traitement et de la filière boues.

Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques est interdit faute d'avoir fait l'objet d'une autorisation de déversement.

Toute modification de l'activité à l'origine des eaux usées autres que domestiques sera obligatoirement signalée par le bénéficiaire de l'autorisation de déversement et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation spéciale de raccordement.

Article 19 - Objet des conventions spéciales de déversement des eaux usées autres que domestiques

L'autorisation spéciale de déversement peut être accompagnée d'une convention, dite convention spéciale de déversement signée entre le bénéficiaire de l'autorisation, le Délégué exploitant des ouvrages d'assainissement publics et le Grand Dijon.

Article 20 - Caractéristiques techniques des branchements d'eaux usées autres que domestiques

Les établissements consommateurs d'eau à des fins autres que domestiques devront, s'ils en sont requis par le Service d'Assainissement ou son Délégué, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement eaux usées domestiques,
- un branchement eaux usées autres que domestiques.

Chacun de ces branchements, ou le branchement commun, devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures et placé à la

limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du Service d'Assainissement ou du Délégué, et ce, en toute circonstance et à toute heure.

Un dispositif d'obturation, permettant de séparer le réseau public de l'établissement dont l'activité est à l'origine de la production d'eaux usées autres que domestiques, peut à l'initiative du Délégué être placé sur le branchement des eaux usées et accessible à tout moment aux agents du Service d'Assainissement ou du Délégué.

Les rejets d'eaux usées domestiques de ces établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre II. Dans le cas où les établissements utilisent une ressource en eau ne provenant pas du réseau d'eau, ils devront avoir procédé à la déclaration visée (R 2224-19-4 du CGCT) et devront informer le Service Assainissement et son Délégué, de l'existence d'une telle ressource.

Article 21 - Prélèvements et contrôle des eaux usées autres que domestiques

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'établissement dont l'activité est à l'origine de la production d'eaux usées autres que domestiques au titre de l'autorisation spéciale de déversement éventuellement complété par les mesures prévues par la convention spéciale de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le Service d'Assainissement ou son Délégué dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux usées autres que domestiques déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions de l'autorisation de déversement et le cas échéant de la convention spéciale de déversement.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé.

Les frais d'analyses seront supportés par le bénéficiaire de l'autorisation de déversement si leurs résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions de l'autorisation dont il bénéficie, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 44 du présent règlement.

Article 22 - Obligation d'entretenir les installations de pré-traitement

Les installations de pré-traitement situées sur le site de l'établissement devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. L'exploitant de l'établissement doit pouvoir le justifier au Service d'Assainissement ou à son Délégué.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, fécules, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire. Le bénéficiaire de l'autorisation de déversement doit être en mesure de justifier de l'évacuation dans les conditions conformes à la réglementation des matières de vidangées.

Le bénéficiaire de l'autorisation en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

Article 23 - Conditions financières applicables à la collecte et au traitement des eaux usées autres que domestiques

En application de l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique et des articles du Code Général des Collectivités Territoriales, les établissements déversant des eaux usées autres que domestiques dans un réseau public, sont soumis au paiement d'une redevance assainissement majorée définie par le Grand Dijon sauf dans les cas particuliers visés à l'article 24 ci-après.

Par établissement, il faut entendre toute unité productive sise en un lieu topographiquement distinct et dont l'activité est à l'origine de la production d'eaux usées autres que domestiques.

Article 24 - Participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux usées autres que domestiques entraîne pour le réseau, la station d'épuration et les équipements relatifs au traitement des boues, des sujétions spéciales, l'autorisation spéciale de déversement pourra être subordonnée à une participation financière aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique.

CHAPITRE IV - LES EAUX

PLUVIALES

Article 25 - Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeuble, etc.

Article 26 – Prescriptions communes – Eaux usées domestiques – eaux pluviales

Les articles 9 à 14 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

Article 27 - Prescriptions particulières pour les eaux pluviales

Dans le cas où un réseau d'eaux pluviales se raccorde à un réseau d'eaux usées, le Service d'Assainissement peut imposer à l'usager, en plus des prescriptions de l'article 11, la construction de dispositifs particuliers de pré-traitement tels que dessableurs ou déshuileurs notamment à l'exutoire des parcs de stationnement, etc.

CHAPITRE V - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Article 28 - Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

Le Règlement Sanitaire Départemental (RSD21) est applicable.

Article 29 - Raccordement entre domaine public et domaine privé

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau, sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

Article 30 - Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

Conformément à l'article L1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

En cas de défaillance, le Service d'Assainissement ou son Délégué, pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article L1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Article 31 - Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit. Sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 32 - Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental, pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et

notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus.

De même, tout orifice sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public, doit être muni d'un dispositif anti-refoulement avec vanne contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installations, l'entretien et les réparations sont à la charge du propriétaire.

Article 33 - Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Article 34 - Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Les lingettes jetables ou à usage unique ne sont pas autorisées dans les toilettes.

Article 35 - Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction.

Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

Article 36 - Broyeurs d'éviers

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

Article 37 - Descente des gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendante et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

En cas de réseau séparatif, le rejet des descentes de gouttières devront être impérativement raccordées sur le réseau pluvial public et en aucun cas sur le réseau d'assainissement des eaux usées.

Article 38 - Cas particulier d'un système unitaire

Dans le cas d'un réseau public dont le système est unitaire, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée sur la parcelle privée en dehors de la construction à desservir et de préférence dans le regard, dit "regard de branchement", pour permettre tout contrôle au Service d'Assainissement ou à son Délégué.

Article 39 - Réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

Article 40 - Mise en conformité des installations intérieures

Le Service d'Assainissement, ou son Délégué, a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par le Service d'Assainissement ou son Délégué, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

CHAPITRE VI - INSTALLATION ET CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

Article 41 - Dispositions générales pour les réseaux privés

Les articles 1 à 40 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

En outre, les conventions spéciales de déversement visées à l'article 17 préciseront éventuellement certaines dispositions particulières.

Les parties des canalisations situées à l'intérieur des propriétés pourront être exécutées indifféremment par les propriétaires eux-mêmes ou par un entrepreneur de leur choix. Les parties de canalisations situées sous le domaine public seront obligatoirement exécutées par le Délégué ou des entreprises agréées par lui. Les travaux seront exécutés aux frais des propriétaires et sous le contrôle des agents du Délégué.

1 - Tranchées

L'autorisation d'ouverture des tranchées sous le domaine public ne sera accordée qu'autant que toutes les canalisations intérieures seront achevées et réceptionnées.

Toutefois, lorsque, pour des raisons d'aménagement de voirie (pré-équipement de lotissements, revêtement ou réfection de chaussées, etc.) ou pour tout autre raison, l'exécution des parties des branchements situées sous le domaine public aura été autorisée avant l'achèvement des installations intérieures, l'extrémité des canalisations sera tamponnée par les soins du Délégué, dans un regard de visite, à fermeture étanche, de quatre-vingt (80) centimètres de côté ou de diamètre minimum, situé à un (1) mètre de l'alignement légal à l'intérieur de la propriété.

2 - Raccordement

Le percement de l'égout public et le raccordement du branchement sur cet égout seront obligatoirement exécutés par les soins du Délégué aux frais des propriétaires.

3 - Réception des installations

Dans les immeubles neufs, les ouvrages ne pourront être mis en service, par raccordement sur l'égout public, que lorsque les installations intérieures seront complètement terminées et réceptionnées par le Service d'Assainissement ou le Délégué, après vérification de sa conformité avec les projets approuvés et les dispositions du présent règlement.

Exceptionnellement, s'il est nécessaire d'établir des drainages ou de raccorder les eaux pluviales provenant de toitures ou terrasses dont les évacuations sont placées au centre du bâtiment, des dérogations pourront être accordées par le Service d'Assainissement.

Dans les immeubles anciens et habités dont les installations sont déjà en service, le raccordement ne sera effectué qu'après la pose de canalisations jusqu'à proximité des colonnes de chute existantes.

Lorsque les branchements sous le domaine public auront été exécutés avant l'achèvement des installations intérieures, dans les conditions prévues ci-dessus, la mise en service ne pourra être effectuée que par le Délégué qui procédera au détamponnement après réception des installations.

Article 42 - Conditions d'intégration au domaine public

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, le Service d'Assainissement ou son Délégué se réserve le droit de vérifier leur conformité, si les installations sont antérieures à la date de départ de la délégation de service public ou de contrôler leur bonne exécution, et ce, conformément aux dispositions prévues au contrat de délégation de service public d'assainissement.

Article 43 - Contrôle des réseaux privés

Toutes les parties des canalisations, aériennes ou enterrées, devront obligatoirement être visitées par les agents du Délégué. En conséquence, les tronçons de canalisations exécutés en phase préliminaire, soit sous le domaine public dans les cas prévus à l'article 41 soit à l'intérieur des propriétés notamment sous les fondations ou sous les dallages, devront faire l'objet de réception partielle par les agents du Service d'Assainissement ou son Délégué à la demande des exécutants.

Dans le cas où des désordres seraient constatés, la mise en conformité sera à la charge et effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires.

CHAPITRE VII - INFRACTIONS RECOURS ET SAUVEGARDE

Article 44 - Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées par les agents du Délégué ou par toute personne habilitée et notamment par le ou les représentants du Grand Dijon. Elle peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 45 - Voies de recours des usagers

En cas de faute du Délégué, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Dans ce dernier cas, préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au Président du Grand Dijon, représentant légal de la Collectivité et du Service d'Assainissement ; l'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

Article 46 - Mesures de sauvegarde

En cas de non respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le Délégué et des établissements industriels, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le Service Assainissement et son Délégué est mise à la charge du signataire de la convention.

Le Service d'Assainissement ou son Délégué pourra mettre en demeure l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut

être obturé sur-le-champ et sur constat d'un agent du Délégué.

Le non respect de l'autorisation spéciale de déversement ou l'absence d'autorisation est passible de sanctions pénales telles que visées par le Code de la Santé Publique.

CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 47 - Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Grand Dijon et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du Service. Cette information pourra être faite notamment à l'occasion de la première facturation émise après l'adoption des modifications.

Article 48 - Clauses d'exécution

Le Représentant du Grand Dijon, les Agents du Délégué habilités à cet effet et le Trésorier Général en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

A, le

Le GRAND DIJON

LE DELEGATAIRE